

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La Commission propose que le Conseil approuve la position à adopter au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (ci-après l’«accord de retrait») concernant une décision du comité mixte sur l’exemption des subventions agricoles, y compris les mesures de soutien aux produits de la pêche et de l’aquaculture, de l’application des règles de l’Union en matière d’aides d’État, rendues applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne l’Irlande du Nord conformément à l’article 10, paragraphe 1, du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord à l’accord de retrait (ci-après le «protocole»), prévue à l’article 10, paragraphe 2, du protocole. Conformément à l’article 10, paragraphe 2, lu en combinaison avec l’annexe 6 du protocole, la présente décision devrait au moins déterminer i) le niveau de soutien annuel global maximal, ainsi que ii) le pourcentage minimal de compatibilité avec les règles de l’OMC (boîte verte), prévus à l’article 10 du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord.

2. Contexte de la proposition

L’article 10 du protocole soumet toute mesure de soutien du Royaume-Uni à la production et au commerce de produits agricoles en Irlande du Nord à l’application des règles de l’Union en matière d’aides d’État énumérées à l’annexe 5 du protocole, si ces mesures affectent ces échanges entre l’Irlande du Nord et l’Union. Dans le même temps, il prévoit une exemption de l’application du droit de l’Union jusqu’à un niveau de soutien annuel global maximal déterminé, à condition qu’un pourcentage minimal déterminé de ce soutien exempté respecte les dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture.

Le comité mixte détermine le niveau de soutien annuel global maximal initialement exempté et le pourcentage minimal initial, en tenant compte des informations les plus récentes disponibles, conformément à l’annexe 6 du protocole.

Pour la détermination du niveau de soutien annuel global maximal initialement exempté en faveur du secteur agricole, le protocole prévoit la prise en considération, entre autres, de la conception du futur régime de soutien agricole du Royaume-Uni ainsi que de la moyenne annuelle du montant total des dépenses exposées en Irlande du Nord au titre de la politique agricole commune dans le cadre de l’actuel cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020.

Pour la détermination du pourcentage minimal initial applicable au niveau de soutien annuel global maximal exempté en faveur du secteur agricole, le protocole prévoit la prise en considération, entre autres, de la conception du régime de soutien agricole du Royaume-Uni ainsi que le pourcentage des dépenses globales au titre de la politique agricole commune dans l’Union qui respectaient les dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, tel que notifié pour la période concernée.

3. Position à prendre au nom de l’Union

Détermination du niveau de soutien annuel global maximal et du pourcentage minimal conforme aux dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture.

Le niveau de soutien annuel global maximal est déterminé sur la base des dotations pour les dépenses au titre du premier et du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC).

Pour le premier pilier (Fonds européen agricole de garantie - FEAGA), le niveau de dépenses correspondant a été calculé sur la base de deux éléments principaux: les dotations du Royaume-Uni en matière de dépenses relatives aux paiements directs ainsi que les dépenses liées aux mesures de soutien du marché, sur la base des déclarations annuelles d’apurement des comptes pour les exercices financiers 2014-2019. Cela comprend les dépenses exposées au titre de l’organisation commune des marchés (OCM) par l’organisme payeur britannique pour l’Irlande du Nord. En l’absence de données comptables apurées pour l’exercice 2020, le montant annuel moyen a été calculé en tenant compte de la période 2014-2019, c’est-à-dire que le montant total global a été divisé par six (6 ans).

Pour le deuxième pilier (Fonds européen agricole pour le développement rural - Feader), le montant considéré est fondé sur la dotation moyenne sur 7 ans prévue dans le programme de développement rural approuvé (y compris les financements nationaux supplémentaires et les financements supplémentaires ne relevant pas du champ d’application de l’article 42 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne).

Au cours d’une année marquée par une crise grave et imprévue, le niveau de soutien annuel global maximal devrait augmenter.

Le niveau maximal de soutien exempté en faveur de la pêche est également déterminé par les dépenses moyennes exposées au titre du cadre financier pluriannuel (2014-2020). Il est défini comme un niveau maximal de soutien sur une période de cinq ans, avec un plafond annuel.

Afin de garantir que l’exemption quantitative d’un certain niveau de soutien de l’application des règles de l’Union en matière d’aides d’État ne porte pas atteinte qualitativement aux exigences de fond en matière d’aide dans le secteur de la pêche, énoncées dans le droit de l’Union, la décision conjointe reflète les critères d’admissibilité en ce qui concerne le type d’opérations bénéficiant d’un soutien, **conformément** au droit de l’Union, en excluant certaines opérations à financer sur le montant exempté.

Le pourcentage **minimal** de soutien exempté qui doit être conforme aux dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture est basé sur le taux moyen de soutien conforme de l’UE. Le taux a été calculé sur la base des notifications de soutien intérieur de l’UE à l’OMC pour les exercices budgétaires 2014 à 2018 de l’UE, à savoir les dernières années du CFP actuel pour lesquelles des notifications sont disponibles (moyenne sur 5 ans).

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l’article 166 de l’accord.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La décision relative aux «subventions agricoles» fixe les conditions de mise en œuvre de l’accord de retrait, conclu sur la base de l’article 50. Étant donné que le protocole sur l’Irlande du Nord est un accord commercial entre l’UE et le Royaume-Uni, en ce qui concerne l’Irlande du Nord, la base juridique est également l’article 207 du TFUE.

Les bases juridiques matérielles de la décision proposée sont donc l’article 50 du TUE et l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 50 du TUE et l’article 207 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. Publication de l’acte envisagé

Étant donné que la décision du comité mixte met en œuvre certaines dispositions de l’accord de retrait, il convient de la publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

présentée conformément à l’article 218, paragraphe 9, du TFUE sur la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte institué par l’article 164 de l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique en ce qui concerne les subventions agricoles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l’Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique (ci-après dénommé l’«accord de retrait») a été conclu par l’Union par la décision (UE) 2020/135 du Conseil[[1]](#footnote-1) du 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1er février 2020.

(2) L’article 166 de l’accord de retrait habilite le comité mixte à adopter des décisions sur toutes les questions pour lesquelles l'accord le prévoit. Le protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord à l’accord de retrait (ci-après le «protocole») fait partie intégrante dudit accord.

(3) L’article 10, paragraphe 1, du protocole sur l’Irlande et l’Irlande du Nord soumet les mesures prises par le Royaume-Uni pour soutenir la production et le commerce des produits agricoles, y compris le soutien aux produits de la pêche et de l’aquaculture, en Irlande du Nord à l’application des règles de l’Union en matière d’aides d’État énumérées à l’annexe 5 du protocole, si ces mesures affectent ces échanges entre l’Irlande du Nord et l’Union. Dans le même temps, l’article 10, paragraphe 2, prévoit une exemption de l’application du droit de l’Union à concurrence d’un niveau de soutien annuel global maximal déterminé, à condition qu’un pourcentage minimal déterminé du soutien exempté respecte les dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture.

(4) Il convient de déterminer le niveau de soutien annuel global maximal et le pourcentage minimal en tenant compte des considérations énoncées à l’annexe 6 du protocole.

(5) Aux fins du calcul du niveau de soutien annuel global maximal en faveur des produits agricoles autres que les produits de la pêche et de l’aquaculture, il a été tenu compte des dépenses moyennes exposées et prévues en Irlande du Nord au titre de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de l’actuel CFP 2014-2020.

(6) Aux fins de la fixation du pourcentage minimal, il a été tenu compte du taux moyen de soutien de l’UE qui est conforme aux dispositions de l’annexe 2 de l’accord de l’OMC sur l’agriculture, conformément aux notifications du soutien total de l’UE à l’OMC au cours des cinq dernières années, période pour laquelle des notifications ont été faites à l’OMC dans le cadre de l’actuel CFP.

(7) Il convient donc de fixer le niveau de soutien annuel global maximal à 429 millions d’EUR pour les subventions dans le secteur agricole.

(8) Pour les produits de la pêche et de l’aquaculture, le niveau maximal de soutien, fondé sur la moyenne des dépenses exposées au titre du cadre financier pluriannuel européen (2014-2019), devrait être fixé à 19,5 millions d’EUR sur une période de cinq ans, avec un plafond de 4,5 millions d’EUR pour une année donnée.

(9) Afin d’éviter que le soutien exempté ne soit utilisé pour financer des opérations qui, par ailleurs, ne peuvent pas bénéficier d’un soutien dans le secteur de la pêche, il convient que la décision du comité mixte reflète la non-admissibilité de certaines opérations, conformément au droit de l’Union.

(10) Par conséquent, il y a lieu d’arrêter la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l’article 164 de l’accord de retrait, sur une décision à prendre en vertu de l’article 10 du protocole, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. JO L 29 du 31.1.2020, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)